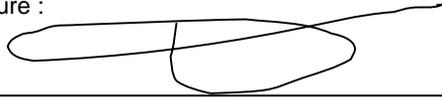




EXCELL DIAG | 6 rue du 4 septembre 24000 PERIGUEUX | Tél. : 0553029489 -
N°SIREN : 509982252 | Compagnie d'assurance : MMA n° 114231812

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

<p>N° : 09/IMO/0802/JLD Valable 10 ans à partir du : 23/06/2011 Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles) Année de construction : Avant 1975 Surface habitable : 205 m² Adresse : lieu dit puyguilhem 24220 Castels</p>	<p>Date : 23/06/2011 Diagnostiqueur : LE DUC Julien Certification AC-PRO-001-03 délivrée par: APAVE CERTIFICATION, le 15/07/2008 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : M et Mme Poilvet Pascal Adresse : lieu dit puyguilhem 24220 Castels</p>	<p>Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2006.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Fioul : 23 281	23 281	1 588 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 1 779 Fioul : 2 049	6 639	373 €
Climatisation	-	0	0 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	29 920	2 022 € (dont abonnement : 61 €)

Consommations énergétiques (en énergie primaire)

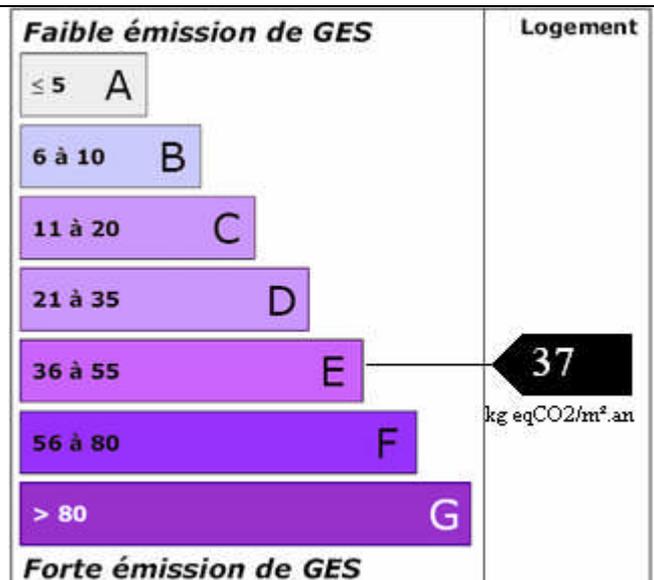
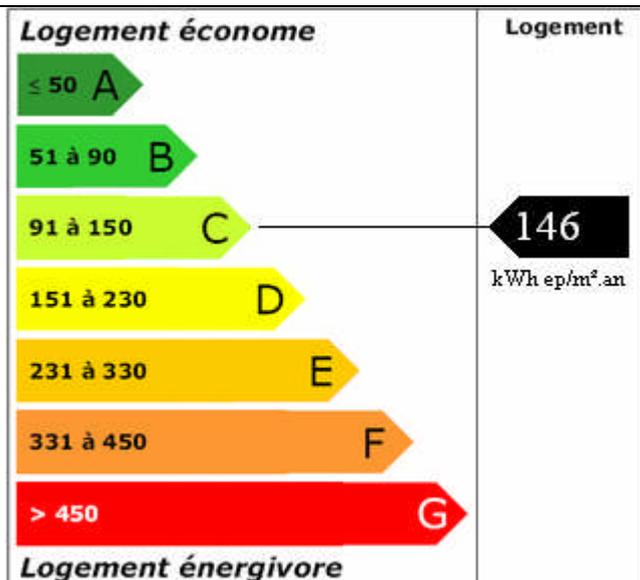
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 146 kWh ep/m².an

Estimation des émissions : 37 kg eqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système(s) : Chaudière fioul installée basse température avec programmateur, système basse température Chaudière fioul installée basse température avec programmateur Emetteurs: Radiateurs à eau munis de robinets thermostatiques	Système(s) : Chaudière fioul installée basse température, avec veilleuse, à accumulation Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 15 ans
Toiture/Plafond(s) : Combles aménagés sous rampants avec isolation intérieure		
Menuiseries : Fenêtre(s) simple vitrage menuiserie bois avec volets Porte simple en bois avec 30-60% de vitrage simple		
Plancher(s) bas : Plancher donnant sur terre-plein Dalle béton donnant sur vide-sanitaire avec isolation intrinsèque ou en sous-face Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton donnant sur un local non chauffé avec isolation intrinsèque ou en sous-face		
Energies renouvelables	Quantité produite localement	<i>kWh_{EP}/m².an</i>
Sans objet	-	-

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle et consommation réelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standards

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de

ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau de la page suivante, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).

- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Installation d'une VMC hygro-réglable	126 kWh ep/m ² .an	€€	***	◆◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Commentaires :

Mesures d'amélioration	Commentaires
Installation d'une VMC hygro-réglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygro-réglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver

Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier : 09/IMO/0805/JLD
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600
Date du repérage : 18/07/2011
Heure d'arrivée : 14 h 30
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **24220**
Commune (suivi du lieu-dit) : **Castels**
Adresse (avec numéro de rue, voie) : **lieu dit puyguilhem**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :

Type de bâtiment : **maison**
Année de construction du bien :
Année de l'installation :
Distributeur : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Désignation du client

Désignation du client :
Nom et prénom : **M et Mme Poilvet Pascal**
Adresse : **lieu dit puyguilhem 24220 Castels**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **M et Mme Poilvet Pascal**
Adresse : **lieu dit puyguilhem 24220 Castels**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **LE DUC Julien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXCELL DIAG**
Adresse : **6 rue du 4 septembre, 24000 PERIGUEUX**
Numéro SIRET : **509982252**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114231812 /**

Certification de compétence **AC-PRO-001-03** délivrée par : **APAVE CERTIFICATION**, le **15/07/2008**

D. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et de sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts direct.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
 - Autres (Prises à obturateur / Différentiel 30 mA sur l'ensemble de l'installation électrique)
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses:

Autres constatations:

- Les dispositions B4.3 n'ont pu être réalisées car le démontage du capot du tableau électrique n'a pas pu être effectué.

E1. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.
B3.3.4 a	Des éléments conducteurs, telles que canalisations métalliques de gaz, d'eau, de chauffage central et de conditionnement, ne sont pas connectés à la liaison équipotentielle principale.
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs de phase ne sont pas regroupés sous la même protection contre les surintensités.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques.
B7.3 d	L'installation électrique comporte des matériels électriques dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C16-600

F1. - Informations complémentaires

Article (2)	Libellé des informations
Néant	-

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

G. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**Néant**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **18/07/2011**Etat rédigé à **Castels**, le **21/07/2011****Par : LE DUC Julien**

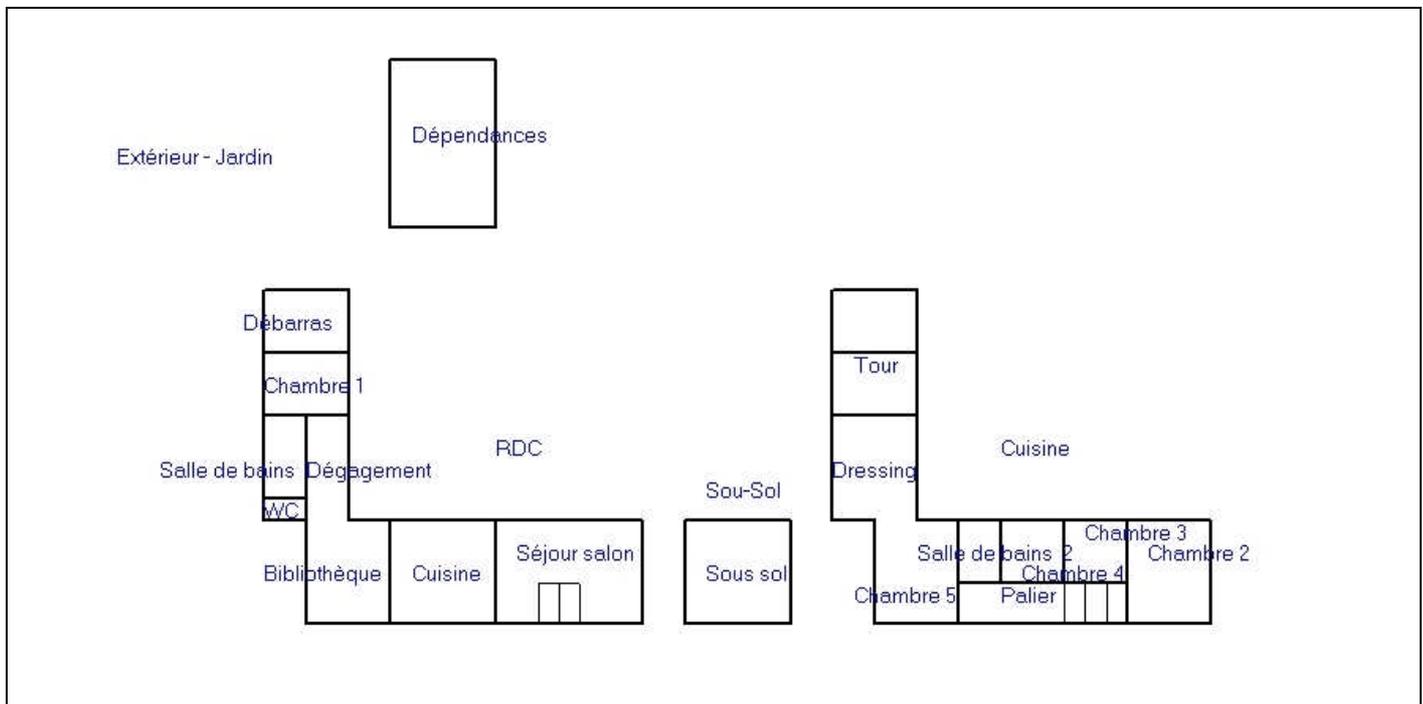
H. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

I. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut B11 d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

J. - Annexe - Plans



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 09/IMO/0805/JLD
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF XP 46-030
 Date du repérage : 18/07/2011
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Durée du repérage : 02h20

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives
	Les parties occupées
	Les parties communes d'un immeuble

X	Avant la vente
	Avant la mise en location
	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

Du bien immobilier :

Adresse du bien immobilier	
Adresse :	lieu dit puyguilhem
Département :	24220
Commune :	Castels
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	

Appartenant à :	
Nom et prénom:	M et Mme Poilvet Pascal
Adresse :	lieu dit puyguilhem 24220 Castels

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par LE DUC Julien le **18/07/2011** conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements concernant la mission	3
2.1 L'auteur du constat	3
2.2 L'appareil à fluorescence X	3
2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.4 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	13
6.1 Classement des unités de diagnostic	13
6.2 Recommandations au propriétaire	13
6.3 Commentaires	14
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	14
6.5 Transmission du constat au Préfet	14
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	15
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	15
8.1 Textes de référence	15
8.2 Ressources documentaires	16
9 Annexes :	16
9.1 Notice d'Information (2 pages)	16
9.2 Croquis	17
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	17

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages) ;
- Croquis ;
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements concernant la mission

Nom et prénom du commanditaire de la mission : M et Mme Poilvet Pascal

Adresse : lieu dit puyguilhem 24220 Castels

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	LE DUC Julien
N° de certificat de certification	AC-PRO-001-03 le 15/07/2008
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	APAVE CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	MMA
N° de contrat d'assurance	114231812 / date de validité :

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XL 300	
N° de série de l'appareil	3286	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	05/08/2010	Activité à cette date : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240269	Date d'autorisation 03/08/2010
	Date de fin de validité de l'autorisation 03/08/2015	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	LE DUC Julien	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	LE DUC Julien	

Etalon : FONDIS ; 226722 ; 1,05 mg/cm² +/- 0,05 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	0000	18/07/2011	1,2
Etalonnage sortie	0200	18/07/2011	1,2

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	
Nom du contact	
Coordonnées	
Référence du rapport d'essai	
Date d'envoi des prélèvements	
Date de réception des résultats	

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	lieu dit puyguilhem 24220 Castels	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles)	
Année de construction		
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme Poilvet Pascal lieu dit puyguilhem 24220 Castels	
L'occupant est :	Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/07/2011	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2	

Liste des locaux visités :

**Cuisine,
Séjour salon,
Palier,
WC,
Salle de bains,
Dégagement,
Dressing,
Bibliothèque,
Chambre 1,
Chambre 2,**

**Chambre 3,
Chambre 4,
Salle de bains 2,
Chambre 5,
Sous sol,
Débarras,
Tour,
Dépendances,
Extérieur - Jardin**

Liste des locaux non visités (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	17	9 (53 %)	8 (47 %)	-	-	-
Séjour salon	22	10 (45 %)	12 (55 %)	-	-	-
Palier	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
WC	9	9 (100 %)	-	-	-	-
Salle de bains	6	2 (33 %)	4 (67 %)	-	-	-
Dégagement	13	5 (38 %)	8 (62 %)	-	-	-
Dressing	12	6 (50 %)	6 (50 %)	-	-	-
Bibliothèque	12	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-	-
Chambre 1	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Chambre 2	15	5 (33 %)	10 (67 %)	-	-	-
Chambre 3	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Chambre 4	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Salle de bains 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Chambre 5	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
Sous sol	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Débarras	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Tour	9	9 (100 %)	-	-	-	-

Dépendances	6	6 (100 %)	-	-	-	-
-------------	---	-----------	---	---	---	---

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!	
0001	Cuisine	A	0001	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0002		B	0002	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0003		C	0003	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0004		A	0004	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0005		A	0005	Plinthes	Carrelage		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0006	A	0006	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0007						partie haute	<0,9							
0008	A	0007	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0009						partie haute	<0,9							
0010	A	0008	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0011						partie haute	<0,9							
0012	A	0009	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0013						partie haute	<0,9							
0014	C	0010	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0015						partie haute	<0,9							
0016	C	0011	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0017						partie haute	<0,9							
0018	C	0012	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0019						partie haute	<0,9							
0020	C	0013	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0021						partie haute	<0,9							
0022	A	0014	Porte 1	Bois		Non mesuré				NC		Partie non concernée		
0023	D	0015	Porte 2	Bois		Non mesuré				NC		Partie non concernée		
0024	A	0016	Volet			Non mesuré				NC		Partie non concernée		
0025	C	0017	Volet			Non mesuré				NC		Partie non concernée		
0026	Séjour salon	A	0018	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0027		B	0019	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0028		C	0020	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0029		D	0021	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0030		A	0022	Plafond	Bois		Non mesuré				NC		Partie non concernée	
0031			0023	Plinthes			Non mesuré				NC		Partie non concernée	
0032		A	0024	Fenêtre 1 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0033							partie haute	<0,9						
0034		A	0025	Huisserie Fenêtre 1 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0035							partie haute	<0,9						
0036		A	0026	Fenêtre 1 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0037	partie haute						<0,9							
0038	A	0027	Huisserie Fenêtre 1 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0039						partie haute	<0,9							
0040	B	0028	Fenêtre 2 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0041						partie haute	<0,9							
0042	B	0029	Huisserie Fenêtre 2 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				
0043						partie haute	<0,9							
0044	B	0030	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0				

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!	
0045	Palier	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0046		B	0031	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0047		B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0048		C	0032	Fenêtre 3 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0049		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0050		C	0033	Huisserie Fenêtre 3 intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0051		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0052		C	0034	Fenêtre 3 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0053		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0054		C	0035	Huisserie Fenêtre 3 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9			0			
0055		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0056		A	0036	Porte	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0057		A	0037	Volet				Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0058		B	0038	Volet				Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0059		C	0039	Volet				Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0060		A	0040	Mur	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0061		B	0041	Mur	Crépi	Peinture >1949		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0062		C	0042	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0063		C			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0064		B	0043	Mur	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0065		A	0044	Plafond	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0066		B	0045	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0067		B			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0068		B	0046	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0069		B			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0070	C	0047	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0				
0071	C			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0072	C	0048	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0				
0073	C			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0074	D	0049	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0				
0075	D			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0076	D	0050	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9			0				
0077	D			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0078	WC	A	0051	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0079		B	0052	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0080		C	0053	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0081		D	0054	Mur	Plâtre	Peinture >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0082		A	0055	Plafond	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0083		A	0056	Porte 1	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0084		B	0057	Porte 2	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0085		C	0058	Porte 3	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0086		D	0059	Porte 4	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0087	Salle de bains	A	0060	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0088		A			Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	<0,9						
0089		B	0061	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0090		B			Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	<0,9						
0091		C	0062	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0092		C			Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	<0,9						
0093		D	0063	Mur	Plâtre	moquette	partie basse (< 1m)	<0,9			0			
0094		D			Plâtre	moquette	partie haute (> 1m)	<0,9						
0095		A	0064	Plafond	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0096		A	0065	Porte	Bois			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0097		Dégagement	A	0066	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0			

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!	
0098		A			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9						
0099		B	0067	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0100		B			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9						
0101		C	0068	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0102		C			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9						
0103		D	0069	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0104		D			Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	<0,9						
0105		A	0070	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0106		D	0071	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0107		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0108		D	0072	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0109		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0110		D	0073	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0111		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0112		D	0074	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0113	D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0114	A	0075	Porte 1	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0115	B	0076	Porte 2	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0116	C	0077	Porte 3	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0117	D	0078	Volet			Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0118	Dressing	A	0079	Mur	PVC		Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0119		B	0080	Mur	PVC		Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0120		C	0081	Mur	PVC		Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0121		D	0082	Mur	PVC		Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0122		A	0083	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0123		D	0084	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0124		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0125		D	0085	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0126		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0127		D	0086	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0128		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0129		D	0087	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0130		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0131		A	0088	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0132		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0133	A	0089	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0					
0134	A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0135	D	0090	Volet			Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0136	A	0091	Mur	Crepi	Peinture >1949	Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0137	B	0092	Mur	Crepi	Peinture >1949	Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0138	C	0093	Mur	Crepi	Peinture >1949	Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0139	A	0094	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0140	A	0095	Plinthes	Carrelage		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0141	B	0096	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0142	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0143	B	0097	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0144	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0145	B	0098	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0146	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0147	B	0099	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0148	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0149	A	0100	Porte 1	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0150	D	0101	Porte 2	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0151	B	0102	Volet			Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0152	Chambre 1	A	0103	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0153		A			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!	
0154		B	0104	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0155		B			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0156		C	0105	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0157		C			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0158		A	0106	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0159		D	0107	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0160		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0161		D	0108	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0162		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0163		D	0109	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0164		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0165		D	0110	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0166		D			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0167		A	0111	Porte	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0168		D	0112	Volet			Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0169		D	0113	Mur	Crépi	Peinture >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0170		Chambre 2	A	0114	Mur avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0171			B	0115	Mur avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0172			C	0116	Mur avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0173	D		0117	Mur avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege avec allege	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0174	A		0118	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée		
0175	B		0119	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0176	B				Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0177	B		0120	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0178	B				Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0179	B		0121	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0180	B	Bois			Vernis	partie haute	<0,9							
0181	B	0122	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0182	B			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0183	C	0123	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0184	C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0185	C	0124	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!	
0186	Chambre 3	C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0187		C	0125	Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0188		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0189		C	0126	Huisserie Fenêtre 2 extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0190		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0191		A	0127	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0192		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0193		A	0128	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0194		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0195		A	0129	Mur	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0196		B	0130	Mur	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0197		C	0131	Mur	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0198		D	0132	Mur	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0199		A	0133	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0200		C	0134	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0201		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0202		C	0135	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0203		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0204		C	0136	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0205	C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0206	C	0137	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0					
0207	C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9							
0208	A	0138	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0					
0209	A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0210	A	0139	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0					
0211	A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9							
0212	Chambre 4	A	0140	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0213		A			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0214		B	0141	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0215		B			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0216		D	0142	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0217		D			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9						
0218		A	0143	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	
0219		C	0144	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0220		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0221		C	0145	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0222		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0223		C	0146	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0224		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0225		C	0147	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0				
0226		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9						
0227		A	0148	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0228		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0229		A	0149	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0				
0230		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9						
0231	C	0150	Mur	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée		
0232	Salle de bains 2	A	0151	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0233		B	0152	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0234		C	0153	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0235		D	0154	Mur	Plâtre	Carrelage	Non mesuré		NC			Partie non concernée		
0236		A	0155	Plafond	Bois		Non mesuré			NC			Partie non concernée	

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
0237		C	0156	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0238		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0239		C	0157	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0240		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0241		C	0158	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0242		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0243		C	0159	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0244		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0245		A	0160	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0246		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0247		A	0161	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0248		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0249	Chambre 5	A	0162	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0250		A			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9					
0251		B	0163	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0252		B			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9					
0253		C	0164	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0254		C			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9					
0255		D	0165	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0256		D			Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	<0,9					
0257		A	0166	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0258		C	0167	Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0259		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0260		C	0168	Huisserie Fenêtre intérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0261		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0262		C	0169	Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0263		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0264		C	0170	Huisserie Fenêtre extérieur	Bois	Vernis	partie basse	<0,9		0			
0265		C			Bois	Vernis	partie haute	<0,9					
0266		A	0171	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0267		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0268		A	0172	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0269		A			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0270		D	0173	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0271		D			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0272		D	0174	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,9		0			
0273		D			Bois	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,9					
0274		C	0175	Volet			Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0275	Sous sol	A	0176	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0276		B	0177	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0277		C	0178	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0278		D	0179	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0279		A	0180	Plafond	Ciment		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0280		A	0181	Porte	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0281	Débarras	A	0182	Mur	Bois/Faïence		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0282		B	0183	Mur	Bois/Faïence		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0283		C	0184	Mur	Bois/Faïence		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0284		D	0185	Mur	Bois/Faïence		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0285		A	0186	Plafond	Faux plafond		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0286		A	0187	Porte	Bois	Vernis >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0287	Tour	A	0188	Mur	Brique		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0288		B	0189	Mur	Brique		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0289		C	0190	Mur	Brique		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0290		D	0191	Mur	Brique		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0291		A	0192	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0292		B	0193	Fenêtre 1	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0293		C	0194	Fenêtre 2	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation	!
0294	Dépendances	A	0195	Porte	Bois	Vernis >1949	Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0295		B	0196	Volet	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0296		A	0197	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0297		B	0198	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0298		C	0199	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0299	Dépendances	D	0200	Mur	Pierre		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0300		A	0201	Plafond	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	
0301		A	0202	Porte	Bois		Non mesuré			NC		Partie non concernée	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	202	103	99	0	0	0
%	100	51 %	49 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

6.3 Commentaires

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : M et Mme Poilvet Pascal (05.53.29.34.31)

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

(Au sens de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	Les locaux présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat au Préfet

NON	Une copie du CREP est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
------------	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **Castels**, le **18/07/2011**

Par : **LE DUC Julien**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

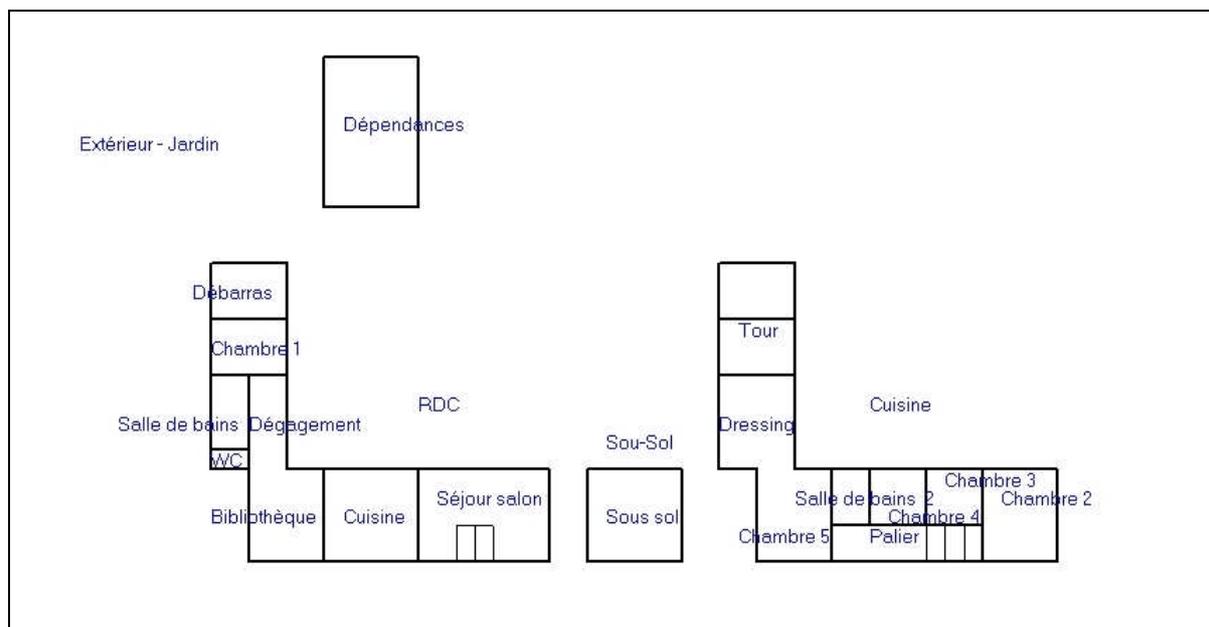
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire néant